## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

## **AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté le règlement suivant lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le onzième jour du mois de mai deux mille vingt-deux (11/05/2022)

Règlement 285-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de supprimer l'interdiction d'implantation de résidences supplémentaires dans une superficie de droits acquis

Ledit règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et sur son site internet au :

https://mrcmaskinonge.ca/avis-publics-reglements

**DONNÉ** à Louiseville, ce vingt-deuxième jour du mois de juin deux mille vingt-deux (22/06/2022).

Pascale Plante,
Directrice Générale et

Secrétaire-trésorière

# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

TITRE: Règlement 285-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de supprimer l'interdiction d'implantation de résidences supplémentaires dans une superficie de droits acquis

**ATTENDU QUE** la MRC de Maskinongé a déposé le 14 avril 2010 une demande à portée collective, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), portant sur des îlots déstructurés (volet I) et sur des lots de superficie suffisante en affectation agroforestière (volet II);

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu une décision favorable, en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 (décision 367887);

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC a été modifié afin d'y intégrer l'ensemble des termes inclus dans la décision de la CPTAQ et que cette modification est entrée en vigueur le 23 juin 2011;

**ATTENDU QUE** la CPTAQ a imposé une obligation de se conformer au paragraphe 1.3 du dispositif de la décision en exigeant d'interdire, dans le schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que dans la réglementation municipale, la construction d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence (articles 101 et 103);

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs et que l'article 192 de cette loi est venu abroger l'article 59.4 de la LPTAA qui permettait jusqu'alors à la Commission d'imposer, par condition, un contenu minimal devant être introduit à titre de normes impératives dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales;

**ATTENDU QUE** l'évolution législative fait en sorte que la condition d'interdiction de construction d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels inscrite dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est devenue obsolète;

**ATTENDU QUE** la Commission a informé la MRC, au mois de juin 2021, qu'à compter de ce jour, cette condition est réputée non-écrite et que toute municipalité locale pourra dorénavant modifier sa réglementation d'urbanisme afin de pouvoir émettre un permis de construction pour une deuxième résidence à l'intérieur d'une superficie de droits acquis bénéficiant des articles 101 et 103 de la LPTAA;

**ATTENDU QUE** la MRC de Maskinongé devra modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé pour des fins de conformité entre le schéma et la réglementation d'urbanisme locale modifiée;

**ATTENDU QUE** les membres de la commission d'aménagement ont été consultés quant à la modification lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sont tous en accord avec la proposition de modification;

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif agricole ont été consultés quant à la modification lors d'une séance tenue le 23 septembre 2021 et sont tous en accord avec la proposition de modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 379/11/2021 et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 381/11/2021, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de la ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 19 janvier 2022;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet s'est tenue du 22 novembre 2021 au 7 décembre 2021, et ce, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, et qu'aucune demande de modification n'a été formulée par les citoyens;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement.

### POUR CES MOTIFS:

46/02/2022 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

> QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le règlement 285-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

> QU'une copie certifiée conforme du règlement 285-21 et une copie de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté soient transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'aux organismes partenaires;

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Le présent règlement est intitulé : « Règlement 285-21 modifiant **ARTICLE 1**: le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de l'interdiction d'implantation de supprimer résidences supplémentaires dans une superficie de droits acquis ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ARTICLE 2: comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 3**: Le point b) de l'article 19.1 intitulé « Implantation de résidences dans l'ensemble des aires d'affectation/ agricole » de la section 19 du document complémentaire est modifié de la façon suivante:

> « b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction d'une seconde résidence à l'intérieur d'une superficie de droits acquis bénéficiant des articles 101 et 103 de la LPTAA, la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission »

**ARTICLE 4**: L'article 19.3 intitulé « Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis » de la section 19 du document complémentaire est abrogé.

La numérotation de la section 19 demeure inchangée.

**ARTICLE 5**: La table des matières est ajustée en conséquence.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en force et en vigueur après

l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

**FAIT ET ADOPTÉ** à la municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuvième jour du mois de février deux mille vingt-deux (09/02/2022)

/S/ Jean-Yves St-Arnaud, préfet /S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière